

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 29 novembre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 novembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Éco Distribution**

Les Castors  
25 rue des Ecoles  
86180 Buxerolles

références : 2022 841 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007203258

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2022 dans l'établissement Éco Distribution implanté Les Castors 25 rue des Ecoles 86180 Buxerolles. L'inspection a été annoncée le 14 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un contrôle périodique et à un contrôle complémentaire desquels ressort une non-conformité majeure non levée. Le directeur de l'établissement est en poste depuis 3 mois.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Éco Distribution
- Les Castors 25 rue des Ecoles 86180 Buxerolles
- Code AIOT : 0007203258
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eco-distribution dispose d'un dépôt d'hydrocarbures et d'une installation de 5 volucompteurs classés sous le régime de la déclaration depuis le 26 octobre 1981. Les installations relèvent désormais de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les capacités de stockage (2 cuves enterrées) sont les suivantes :

- 50 m<sup>3</sup> et 35 m<sup>3</sup> de GO ;
- 25 m<sup>3</sup> de E10 ;
- 20 m<sup>3</sup> de SP95 ;
- 10 m<sup>3</sup> de CLAMC (Combustible liquide pour appareil mobile chauffage).

L'installation a fait l'objet d'un contrôle initial par la société Bureau Veritas le 28 septembre 2021 (5 non-conformités majeures - NCM). Le rapport complémentaire établi le 4 avril 2022 par ce même organisme met en évidence la persistance d'une NCM (absence de système manuel sur chaque îlot commandant une alarme).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative ;
- lutte incendie ;
- électriques ;
- état des stocks ;
- distribution ;
- air ;
- eau.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 1.4	/	Sans objet
2	moyens de lutte contre l'incendie	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.2	/	Sans objet
3	installations électriques	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 2.7-A	/	Sans objet
5	flexibles de distribution	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.9.3	/	Sans objet
6	système de récupération des vapeurs	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 6.1.2.6	/	Sans objet
7	valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 5.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	état des stocks	arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 3.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel ont été observés. Plusieurs relèvent de non-conformités majeures dont une déjà notée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : situation administrative**

<b>référence réglementaire</b> : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 1.4
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le dossier de déclaration ;</li><li>• les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;</li><li>• « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li><li>• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li><li>• les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »
<b>Constats</b> : Le jour de l'inspection l'exploitant présente un dossier conforme aux attendus dont un plan des réseaux datant du 28 février 2018.
<b>Observations</b> : Le plan précité fait mention d'une cuve de stockage de SP98 alors que l'exploitant indique que ce carburant n'est pas distribué. Ce document doit être mis à jour.
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 2 : moyens de lutte contre l'incendie**

<b>référence réglementaire</b> : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.2
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : « D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;</li><li>• d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;</li><li>• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;</li><li>• d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</li><li>• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;</li><li>• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des</li></ul>

intempéries ; [...]

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie »

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'absence de système manuel commandant d'une alarme optique ou sonore du système manuel, déjà relevée lors du contrôle réalisé le 28 septembre 2021 par la société Bureau Véritas puis lors du contrôle complémentaire du 14 mars 2022 est de nouveau constatée. Ce point est une non-conformité majeure, au sens de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. Selon l'exploitant, un devis de la société SPIE est en cours d'élaboration ;

Le rapport de la société EMIS suite à la vérification des moyens d'extinction (extincteurs 233 B) est consulté dans les locaux. Celui-ci date du 11 octobre 2021. Sur site et par sondage visuel, les extincteurs 233 B ne sont pas localisés sur chaque îlot mais enfermés dans une cage dotée d'un cadenas (déverrouillée le matin de la visite). La date du prochain contrôle de vérification inscrite sur un extincteur est planifiée en janvier 2022.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que l'installation est proche de deux appareils d'incendie (poteaux ou bouches d'incendie) d'un diamètre nominal de DN 100 et situés à moins de 100 mètres de la station.

Il est également constaté que :

- les bacs à absorbants sont pleins, capotés et pourvus d'un moyen pour répandre le produit ;
- le système de communication permettant de rappeler les consignes de sécurité aux tiers est présent et fonctionne ;
- une couverture spéciale antifeu est présente dans son rangement ;
- le système d'alarme est présent et était en bon état de fonctionnement lors du dernier contrôle (rapport de vérification datant du 11 octobre 2021) ;
- l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules.

**Observations :**

La non-conformité majeure persiste : l'exploitant doit contractualiser pour lever cet écart au plus vite, et en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas 30 jours.

L'exploitant doit faire effectuer la vérification des extincteurs et les placer sur chaque îlot.

L'exploitant doit faire contrôler l'alarme une fois par an.

L'exploitant fournira un plan général de la station mis à jour avec l'emplacement des deux appareils d'incendie à proximité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : installations électriques

<b>référence réglementaire</b> : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 2.7-A
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...] »
<b>Constats</b> : L'exploitant fournit le rapport de vérification électrique datant du 25 octobre 2022 (établi par la société Bureau Veritas). Deux non-conformités (non récurrentes) ont été relevées.  L'exploitant indique qu'un test de coupure générale a été fait par la société Tokheim le 30 décembre 2021.
<b>Observations</b> : L'exploitant doit réaliser les travaux permettant de lever les non-conformités et transmettre le rapport de l'essai de coupure générale.
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

### N° 4 : état des stocks de liquides inflammables

<b>référence réglementaire</b> : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 3.5
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, État des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : « L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »
<b>Constats</b> : L'exploitant est en capacité de fournir les stocks à jour.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 5 : flexibles de distribution**

<b>référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, distribution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...] »
<b>Constats :</b> Les flexibles de distribution ne touchent pas le sol.  L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle et d'entretien des flexibles.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit fournir à l'inspection le dernier rapport de vérification et d'entretien des flexibles de distribution.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : système de récupération des vapeurs**

<b>référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 6.1.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans. »
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant présente le rapport d'essai de récupération des vapeurs datant du 31 décembre 2019. L'exploitant ne sait pas si son installation est équipée d'un système de régulation électronique en boucle fermée. Si tel est le cas, le contrôle est à faire tous les 3 ans donc au plus tard le 31 décembre 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant le type de régulation du système de récupération des vapeurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu**

<b>référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique n'avoir jamais procédé à l'analyse des rejets aqueux en aval du décanteur-séparateur. Il n'est pas en mesure de justifier la conformité de ces rejets avec les valeurs limites d'émissions réglementaires.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, d'effectuer une mesure des concentrations des polluants visés à l'article 5.5 de ce même arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet